

DECISION N°2024-64
Portant approbation d'un avenant au contrat

Avenant n°1 au Contrat de reprise Option Filière Verre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision n°2024-20 du Président en date du 25 mars 2024 approuvant le contrat de reprise du verre « option filières » de la société O-I MANUFACTURING, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°2024-33 du Comité syndical en date du 10 juin 2024 entérinant la reprise en gestion publique de la collecte du verre à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la réalisation d'une plateforme multi-matériaux permettant de stocker du verre collecté dans une alvéole de 224 m² pour un stockage maximal d'environ 125 tonnes de verre,

CONSIDERANT la proposition de la société O-I MANUFACTURING d'assurer le transport du verre depuis la plateforme multi-matériaux vers son centre de valorisation, sans percevoir d'indemnité de transport,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise du verre de la société O-I MANUFACTURING de VAULX-EN-VELIN (69), leur confiant le transport du verre depuis la plateforme multi-matériaux vers son centre de valorisation, sans percevoir d'indemnité de transport, correspondant à 9.90 € la tonne (indemnité 2024), soit une moins-value d'environ **24 880 €**,
- de signer l'avenant au contrat de reprise et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 20 décembre 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.